

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'UNION DES COMMERÇANTS BASSE-TERRIENS (UCBT) », REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT MONSIEUR LADA BRUNO, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC AU 22 RUE DU COURS NOLIVOS ET AU 23 RUE DU DOCTEUR CABRE À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE DEUX CHAPITEAUX, DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION « FÊTE DES MÈRES », LE MARDI 24 MAI 2022, LE MERCREDI 25 MAI 2022 ET LE SAMEDI 28 MAI 2022 DE 08 HEURES 00 À 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 10 Mai 2022, courrier N°2022-2336, par laquelle « **L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT)** » représentée par le Président Monsieur Bruno LADA, sollicite un arrêté municipal en vue **d'occuper le domaine public au 22 Rue du Cours NOLIVOS devant l'ancienne Caisse d'Épargne et au 23 Rue du Docteur CABRE devant l'enseigne VALENCIA à BASSE-TERRE**, afin de permettre l'installation de deux chapiteaux, dans le cadre d'une animation « Fête des Mères », **le Mardi 24 Mai 2022, le Mercredi 25 Mai 2022 et le samedi 28 Mai 2022 de 08 heures 00 à 18 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE PREMIER : autorise « **L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT)** » représentée par le Président Monsieur Bruno LADA, à **occuper le domaine public au 22 Rue du Cours NOLIVOS devant l'ancienne Caisse d'Épargne et au 23 Rue du Docteur CABRE devant l'enseigne VALENCIA à BASSE-TERRE**, afin de permettre l'installation de deux chapiteaux, dans le cadre d'une animation « Fête des Mères », **le Mardi 24 Mai 2022, le Mercredi 25 Mai 2022 et le samedi 28 Mai 2022 de 08 heures 00 à 18 heures 00.**

ARTICLE 2 : **L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT)** devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : **L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT)** devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'Union des Commerçants Basse-Terriens (UCBT) devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le
de son affichage et/ou sa publication, le
Fait à Basse-Terre, le*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA